

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'apparence trompeuse du siège social et son impact sur la signification et la notification des actes de procédures

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2001, 'L'apparence trompeuse du siège social et son impact sur la signification et la notification des actes de procédures: obs. sous Bruxelles, 27 janvier 1998', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 70-72.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

qu'il s'ensuit que l'appel est dénué de fondement.
Par ces motifs,

La cour, statuant contradictoirement,
vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,
reçoit l'appel, le dit non fondé; en déboute la S.C.S. Goeminne & Associés;
(...)

OBSERVATIONS

L'apparence trompeuse du siège social et son impact sur la signification et la notification d'actes de procédures

1. Une société de réviseurs d'entreprises assigne, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, un de ses clients en paiement de diverses factures. Elle obtient le 26 septembre 1991 un jugement par défaut qu'elle signifie quelques mois plus tard, soit le 16 avril 1992. Le client ne fait opposition à cette décision qu'en date du 13 août 1992, argumentant que la signification du 16 avril 1992 n'a pas eu lieu au siège social. Dans le cadre de cette opposition, la société de révisiorat se défend en attirant l'attention sur le fait que les renseignements tirés de la consultation du registre du commerce ne permettaient pas de connaître le siège social. La juridiction consulaire déclare l'opposition irrecevable, le client n'ayant d'autre possibilité que d'interjeter appel de cette décision. Statuant sur cette dernière voie de recours, la cour d'appel de Bruxelles déboute le client du réviseur et confirme le jugement entrepris.
2. Selon l'expression habituellement consacrée, le siège social est à la société ce que le domicile est à la personne physique². La correcte localisation du siège social revêt donc une grande importance car cette situation conditionnera des éléments présentant une importance pratique considérable dans la vie d'une société³. C'est également au siège social de la société que devront être notifiés les actes de procédures et, plus particulièrement, signifiées les citations dirigées à l'encontre de la société. Dès lors, la sanction attachée au maintien de l'apparence d'un siège social inexact justifie un examen particulier dans le cadre de cette note.
3. Le professeur FETTWEIS écrit, dans son illustre *Manuel de procédure civile*⁴, que l'invitation circonstanciée adressée à celui contre lequel une condamnation est demandée est la première manifestation du respect du droit de défense⁵. Il convient donc de s'assurer que l'exploit d'huissier a pu effectivement parvenir à la société visée. En l'absence d'une personne physique réceptionnant en personne et pour compte de la société l'exploit signifié par l'huissier⁶, le Code judiciaire, en son article 35, dispose que si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu (...), s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif. Dans le même temps, l'article 42, 5°, du Code judi-

2. Voir, entre autres, P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1992, p. 670, n° 42; M. COIPEL, «Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales», *Rép. not.*, t. XII, liv. II, Bruxelles, Larcier, 1982, n° 254, p. 168; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1975, n° 290, p. 250; Comm. Ypres, 26 octobre 1992, *J.D.S.C.*, 2000, n° 131, *R.D.C.*, 1994, p. 88.

3. Par exemple, le tribunal de commerce territorialement compétent, le régime linguistique applicable ou encore le lieu où se tiendront les assemblées générales.

4. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Faculté de droit de Liège, 1987.

5. *Ibidem*, n° 172, p. 152 *in fine*.

6. Voir, à ce sujet, l'article 34 du Code judiciaire et le commentaire qui en est donné par A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, n° 212, p. 180.

ciaire précise que les significations sont faites (...) aux sociétés ayant la personnalité civile, à leur siège social ou, à défaut, à leur siège d'opération. Il ressort donc de la lecture combinée des articles 35 et 42, 5°, du Code judiciaire qu'il convient de signifier un acte de procédure au siège social de la société visée.

4. Préalablement à la signification en tant que telle, l'huissier devra donc vérifier la réalité du siège social de la société dont l'assignation en justice est projetée, comme il doit le faire en ce qui concerne la réalité du domicile d'une personne physique⁷. La localisation du siège social est portée à la connaissance des tiers par diverses mesures de publicité. En sus de l'obligation de mentionner le siège social dans l'extrait des statuts qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent et publié aux Annexes du *Moniteur belge*⁸, l'importance pratique du siège social justifie qu'il fasse l'objet d'une «publicité permanente» dans une série de documents émanant des sociétés⁹. Enfin, le siège social reçoit une autre forme particulière de publicité du fait de l'obligation qui est faite à tout commerçant de s'immatriculer au greffe du tribunal de commerce¹⁰.
5. Selon l'article 1^{er} des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964¹¹, il est tenu au greffe du tribunal de commerce un registre où tout commerçant est immatriculé. L'immatriculation comprend une série de mentions qui sont exigées par la loi¹² et, de plus, une société commerciale ayant des établissements en plusieurs endroits de la Belgique doit s'inscrire dans les différents registres du commerce des arrondissements dans lesquels elle est installée¹³. L'article 9, 1°, des lois coordonnées précise qu'une société commerciale doit déclarer dans son immatriculation l'emplacement de son siège social. En vertu de l'article 14 des lois coordonnées, le déplacement du siège social entraîne l'obligation d'en informer les divers registres du commerce auprès desquels la société serait éventuellement inscrite, car l'immatriculation ne correspondrait plus, en pareille hypothèse, à la situation qu'elle doit décrire. Enfin, précisons que des sanctions diverses peuvent s'appliquer en cas de non-respect de cette législation¹⁴.
6. La consultation du registre du commerce constitue une source légalement protégée de renseignement d'un accès beaucoup plus commode que la consultation des Annexes du *Moniteur belge*. A l'instar du cas d'espèce, des problèmes pratiques se poseront en cas de discordance entre la localisation du siège social résultant de la consultation du registre du commerce et celle des Annexes du *Moniteur belge*. Dans cette hypothèse, il est reconnu que les tiers peuvent s'en tenir à la situation initiale, et donc la situation résultant de

7. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, n° 222, p. 185. Pour autant que de besoin, P. ROUARD, dans son *Traité élémentaire de droit judiciaire privé* (*op. cit.*, n° 404, p. 329), expose qu'il incombe à celui qui intente une action de s'informer du siège social de la société au moment où il engage la procédure. En pratique, la vérification du domicile de la personne physique se fera par une demande auprès de l'administration communale ou du registre national auquel les huissiers et les avocats ont accès.

8. Art. 67 et s. C. soc. et art. 76 C. soc.

9. Art. 78 C. soc.; voir également M. COIPEL, «Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales», *op. cit.*, n° 261, p. 170, n° 463, p. 281.

10. Pour plus de précisions sur l'immatriculation au registre du commerce, on consultera notamment D. DETHY, «Formalités et démarches à la naissance de l'entreprise», *GUJE*, Bruxelles, Editions Kluwer, livre 13.1, pp. 40 à 43, nos 350 à 370 et M.-L. JURION, «Registre de commerce et registre de l'artisanat», *Rép. not.*, t. XII, liv. I.

11. *M.B.*, 8 août et 10 septembre 1964.

12. Art. 2 L. coord. sur le registre de commerce.

13. Art. 4 L. coord. sur le registre de commerce. Aux termes de l'article 6 de ces mêmes lois, toute société commerciale belge doit être immatriculée au registre du commerce du tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social.

14. Art. 41 à 50 L. coord. sur le registre de commerce.

l'indication du registre du commerce¹⁵. Dès lors, le déplacement n'est opposable qu'à la double condition d'avoir fait l'objet des mesures prescrites et par le Code des sociétés et par les lois coordonnées sur le registre du commerce¹⁶.

7. La doctrine et les tribunaux justifient, en recourant au principe de la réparation en nature, que l'on maintienne toutes les conséquences juridiques de la transmission des actes de procédure signifiés dans de telles conditions¹⁷. Ces décisions se fondent sur le droit à la réparation spécifique dès lors que la création d'une apparence fautive ne constitue qu'une application particulière d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. En effet, selon les critères traditionnels d'application de cet article, il y a une faute s'il y a violation d'une norme imposant un devoir particulier et, en l'espèce, la violation de l'article 14 des lois coordonnées sur le registre du commerce est évidemment constitutive d'une faute.
8. Il reste à envisager les conséquences d'un changement du siège social sur un procès en cours, en rappelant que l'enseignement traditionnel exige que la partie modifiant son siège social en avertisse le greffe et son adversaire¹⁸. Une doctrine autorisée considère cependant que l'on cherche en vain le fondement légal de cet ajout¹⁹. Les explications données par le professeur FETTWEIS sur la question laissent entrevoir l'importance des antécédents historiques gouvernant la solution actuelle, qui revient à obliger la communication expresse du changement de siège social intervenant en cours de litige²⁰.

480. Objet social – Spécialité et précision

N° 278. – *Comm. Bruxelles, 9 décembre 1999*¹

Présentation: Ce jugement du tribunal de commerce de Bruxelles exprime – avec pertinence – la distinction entre le but social et l'objet social.

Sommaire partiel: Il ne faut pas confondre l'objet social de la société avec son but. Il est permis à une société coopérative d'avoir un but social, idéologique, politique, humanitaire, culturel. Ce but ne peut cependant constituer l'objet de la société coopérative, laquelle ne peut avoir pour objet que de faire des actes de commerce.

15. P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *op. cit.*, p. 673, n° 43 *in fine*; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, n° 291, p. 251; Cass., 24 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 515; Cass., 1^{er} février 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 688; Civ. Bruxelles, 1^{er} juin 1987, *R.D.C.B.*, 1988, p. 222; Anvers, 22 mai 1979, *Rev. prat. soc.*, 1980, p. 106.

16. P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *op. cit.*, pp. 672 et 673, n° 43.

17. C'est ainsi que, dans l'arrêt annoté, la cour considère que la réparation, dans sa forme spécifique, peut consister en ce que la partie qui signifie est en droit de considérer ce siège comme le siège réel et que toute signification à celui-ci est considérée comme valable.

18. Cass., 1^{er} février 1982, *Pas.*, 1982, I, 688; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, n° 222, p. 186 et notes 1, 2, 3 et 4; Rapport VAN REEPINGHEN, p. 329.

19. P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Chronique de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *op. cit.*, p. 672, n° 43.

20. Voir A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, n° 222, p. 186.

278.– 1. Cette décision a été publiée, en français, dans *V & F*, 2000, p. 28.

La poursuite et la préservation des droits acquis et moraux qui se sont développés au cours de l'histoire d'une coopérative ne font pas partie de cette énumération, en sorte telle qu'une disposition statutaire prévoyant cette activité en tant qu'objet social de la société doit être annulée.

(...)

L'objet social

L'article 2 des statuts de Cera Holding tel que modifié lors de l'assemblée du 2 juin édicte que: «La société a pour objet toutes formes d'opérations financières, en particulier la gestion de sa participation dans la société anonyme Almanij qui contrôle entre autres le Groupe de bancassurance; la poursuite et la préservation des droits et acquis moraux qui se sont développés au cours de l'histoire de la coopérative Banque Cera. Elle peut prendre des initiatives en ce sens, tant au plan national qu'au plan international, en vue de la diffusion de la pensée coopérative, tenant compte de facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels.

La société poursuit son objet social selon les principes coopératifs. Selon les principes de la coopérative, elle peut également intervenir pour ses associés, en tant que groupements de clients, afin de leur offrir certains avantages sur des produits ou des services».

Les demandeurs demandent l'annulation des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 des statuts.

Il ne faut pas confondre l'objet social de la société avec son but.

Il est permis à une société coopérative d'avoir un but social, idéologique, politique, humanitaire, culturel.

Les sociétés à finalité sociale n'ont par exemple pas pour finalité première de rémunérer le capital, mais d'affecter leurs profits à une finalité sociale, qui peut être l'aide aux exclus, le soutien de projets de développements dans le tiers-monde, etc.

Ce but ne peut cependant constituer l'objet de la société.

La société coopérative ne peut avoir pour objet que de faire des actes de commerce.

Ceux-ci sont énumérés par les articles 1^{er}, 2 et 3 du Code de commerce.

La poursuite et la préservation des droits et acquis moraux qui se sont développés au cours de l'histoire de la coopérative Banque Cera ne font pas partie de cette énumération.

Cera Holding ne peut dès lors avoir pour seul objet que toutes formes d'opérations financières, tel que décrit au premier paragraphe.

Il convient dès lors d'annuler le deuxième paragraphe de l'article 2.

Le troisième paragraphe concerne le but de la société, c'est-à-dire la poursuite de l'objet social selon des principes coopératifs. Il n'y a par conséquent pas lieu de l'annuler, à supposer même que ces principes ne soient pas respectés dans la réalité.

Il reste alors la question de la compatibilité de l'objet social, c'est-à-dire la gestion d'une participation financière, avec la conception habituelle des principes coopératifs, tels qu'ils se sont développés historiquement, les statuts de Cera Holding n'explicitant pas en quoi ils consistent pour cette société.

Le terme coopératif sert en effet à désigner un groupement ayant pour but «soit de faire réaliser aux intéressés la plus grande économie possible sur l'acquisition ou la location de choses dont ils ont besoin, soit de leur faire obtenir la plus forte rémunération de leur travail» (NEST, cité par Jacques 'T KINT et Michel GODIN dans *Les sociétés coopératives*, Larcier, 1968, n° 44, p. 18).